



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7125 relative au défrichement d'environ 1,55 ha d'un massif boisé pour la construction d'une retenue collinaire à usage d'irrigation agricole sur la commune de Lussagnet (40), reçue le 31 août 2018 et déclarée complète le 5 octobre 2018 suite à une demande de compléments ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 1,55 ha de boisements préalablement à la construction d'une digue faisant office de retenue collinaire d'une contenance d'environ 39 000 m<sup>3</sup> pour sécuriser l'irrigation agricole notamment en période d'étiage, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement et décapage de la terre végétale, épandage de cette dernière en amont sur une parcelle prévue à cet effet, maintien d'un chemin en contrebas de la digue pour les visites,
- terrassement et élévation de la digue, ancrage de cette dernière, création du dispositif de vidange, du moine, du système de drainage vertical de la digue et de l'évacuateur de crues,
- compactage du fond de réserve, création de l'étanchéité de la retenue ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une commune dotée d'une carte communale, approuvée le 10 février 2006,
- sur un terrain à la déclivité constante, en direction du lac de la Gioule, à proximité au sud du projet,
- à environ 120 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II La forêt de l'Aveyron et le lac de la Gioule,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour amont » est mis en œuvre, ainsi qu'un plan de gestion des étiages ;

**Considérant** que ce projet a pour objectif de mettre à profit les caractéristiques topographiques naturelles du site afin d'y créer un ouvrage permettant la collecte naturelle des eaux de ruissellement alentour, sur un bassin versant d'alimentation estimé à environ 26,5 ha, pour ensuite les stocker via la construction d'une digue, dans un contexte de restriction des usages (zone de répartition des eaux) ;

**Considérant** que ce projet, de part sa nature et ses fonctionnalités, doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le porteur de projet a également joint un document intitulé « Dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de la création d'un plan d'eau - GAEC Gassiot-Bitalis – projet de retenue collinaire au lieu-dit « Le Caus », que ce dossier permet d'évaluer les capacités techniques de

l'ouvrage et de façon générale la faisabilité du projet, au regard des caractéristiques techniques à prévoir en fonction de divers paramètres ;

**Considérant** que parmi ces derniers figure la connaissance de la nature du sol et sous-sol présents au droit du futur ouvrage, qu'en ce sens, deux campagnes de sondages ont été réalisées en mars 2016, impliquant la réalisation de 12 sondages qui ont permis de déterminer précisément la composition du sol et sous-sol et ainsi de localiser et dimensionner précisément le futur ouvrage, dont le corps de digue ;

**Considérant** que contrairement à la localisation topographique du site, la situation géologique est plutôt défavorable au projet du fait de sa faible capacité de rétention, qu'il est alors de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte ce paramètre ;

**Considérant** qu'il en va de même en ce qui concerne les dispositifs permettant d'assurer la sécurité de l'ouvrage contre la submersion, la bonne tenue de ce dernier dans le temps et les conditions de vidange (durée et effets à l'aval) ;

**Considérant** que du point de vue de l'intégration paysagère et environnementale, le porteur de projet s'engage à mettre en place une série de mesures, comme le défrichement limité à la stricte emprise du point d'eau, la conservation des taillis existants en partie haute de l'ouvrage, des sujets les plus anciens de chênes, la valorisation du produit du défrichement (plaquettes de bois), la conservation du chemin existant en rive droite du vallon, la végétalisation de la façade externe de la digue et l'aménagement d'une zone « naturelle » en bois morts sur une partie de la retenue afin de favoriser le retour d'une certaine forme de biodiversité ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet sur une durée étendue ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire ; étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que pendant les travaux de défrichement, le pétitionnaire devra s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels que le lac de la Gioule ;

**Considérant** qu'il en va de même pour ce qui concerne les travaux de création de la retenue collinaire dans son ensemble, étant précisé que le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures de prévention en ce sens, comme le contrôle des engins de chantier vis-à-vis d'éventuelles pertes d'hydrocarbures, le stockage de carburants hors site du chantier et sur des aires étanches ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,55 ha d'un massif boisé en vu de la construction d'une retenue collinaire à usage d'irrigation agricole sur la commune de Lussagnet, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 novembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

